

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.5 de cette loi, le Bureau des permis pour fonction, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 8.7 du premier alinéa de l'article 123 de cette loi, d'administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'œuvre ainsi que de recevoir et de traiter toute plainte en lien avec la référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.6 de cette loi, la Commission de la construction du Québec assume les dépenses du Bureau des permis, y compris le salaire de son personnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 679-2017 du 28 juin 2017, les montants à verser par la Commission de la construction du Québec pour les dépenses du Bureau des permis pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 étaient respectivement de 390 000 \$, 400 000 \$ et 410 000 \$;

ATTENDU QUE les ajustements du montant des versements des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, effectués le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 1<sup>er</sup> juin 2021, ont révélé des surplus;

ATTENDU QUE le montant des dépenses du Bureau des permis pour l'exercice financier 2020-2021 est de 148 585 \$, lequel montant doit être acquitté à partir de ces surplus;

ATTENDU QUE, afin de pourvoir à ses dépenses, il y a lieu que le Bureau des permis dispose d'un montant de 295 881 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, lequel montant doit être acquitté à partir de ces surplus;

ATTENDU QUE, afin de pourvoir à ses dépenses, il y a lieu que le Bureau des permis dispose d'un montant de 291 089 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'un montant de 296 809 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu que les sommes versées par la Commission de la construction du Québec au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 le soient en quatre versements trimestriels égaux les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> janvier de chacun de ces exercices financiers et qu'un ajustement du montant de chacun des versements, en fonction des dépenses réelles de l'exercice financier précédent, soit réalisé le 1<sup>er</sup> juin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le montant des dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 148 585 \$ et que ce montant soit acquitté à partir du surplus de l'exercice financier 2019-2020;

QUE le montant des dépenses du Bureau des permis pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 295 881 \$ et que ce montant soit acquitté à partir du surplus de l'exercice financier 2020-2021;

QUE les montants des dépenses du Bureau des permis pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 soient respectivement de 291 089 \$ et 296 809 \$;

QUE les sommes versées par la Commission de la construction du Québec au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 le soient en quatre versements trimestriels égaux les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> janvier de chacun de ces exercices financiers et qu'un ajustement du montant de chacun des versements, en fonction des dépenses réelles de l'exercice financier précédent, soit réalisé le 1<sup>er</sup> juin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77005

Gouvernement du Québec

### **Décret 592-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 900 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à titre de fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les employeurs dans le contexte des mesures de prolongation des indemnités de remplacement du revenu accordées au cours de cet exercice financier

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (chapitre M-32.2), le ministre exerce ses fonctions notamment dans les domaines de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en raison du contexte économique afférent à la pandémie liée à la COVID-19 la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a mis en œuvre des mesures d'assouplissement exceptionnelles en matière de santé et de sécurité du travail ayant notamment pour impact la poursuite du versement des indemnités de remplacement de revenu aux travailleurs et d'en minimiser les effets sur le taux de cotisation des employeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 1 900 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à titre de fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les employeurs dans le contexte des mesures de prolongation des indemnités de remplacement de revenu accordées au cours de cet exercice financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 1 900 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à titre de fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les employeurs dans le contexte des mesures de prolongation des indemnités de remplacement de revenu accordées au cours de cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77006

Gouvernement du Québec

## **Décret 593-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente 2021-2023 relatif au Groupe de travail sur l'excellence dans les résultats pour les clients du Forum des ministres du marché du travail et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest copréside le Forum des ministres du marché du travail avec le gouvernement du Canada pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec copréside le Groupe de travail sur l'excellence dans les résultats pour les clients du Forum des ministres du marché du travail avec le gouvernement du Canada pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à titre de coprésident du Forum des ministres du marché du travail, doit fournir l'appui nécessaire à la réalisation des objectifs du forum, ce qui implique la gestion du budget annuel et le financement des groupes de travail de ce forum;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest souhaite conclure avec le gouvernement du Québec le protocole d'entente 2021-2023 relatif au Groupe de travail sur l'excellence dans les résultats pour les clients du Forum des ministres du marché du travail;

ATTENDU QUE l'annexe A de ce protocole d'entente devra être complétée subséquemment pour déterminer les engagements financiers du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour 2021-2022 et 2022-2023;

ATTENDU QUE, une fois déterminés, ces engagements financiers pour 2021-2022 et 2022-2023 pourront être révisés subséquemment;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prévoient modifier l'annexe A du protocole d'entente 2021-2023 relatif au Groupe de travail sur l'excellence dans les résultats pour les clients du Forum des ministres du marché du travail par des ententes modificatrices;